

EASPD

**Statuts de constitution
l'Association**

Approuvés par motion de l'Assemblée générale de l'Association le 5 octobre 2019
(Helsinki, Finlande)

Sommaire

A1	Dénomination	3
A2	Siège	3
A3	Durée	3
A4	But non lucratif d'utilité internationale	4
A5	Définition des termes	4
A6	Activités	4
A7	Membres	5
A8	Admissions et catégories de membres	6
A9	Cotisations d'affiliation	8
A10	Perte de la qualité de membre	8
A11	Organes de l'Association	9
A12	L'Assemblée générale (AG)	10
A13	Le Conseil d'administration	12
A14	Le Comité exécutif (membres du Comité exécutif)	17
A15	Le Secrétariat	17
A16	Contrôles financiers et financements	18
A17	Représentation auprès des tiers et en justice	18
A18	Convocation des réunions, quorum et procès-verbaux	19
A19	Loi applicable	21
A20	Approbation des comptes et du Règlement intérieur	21
A21	Dissolution	21
A22	Liquidation et cession des actifs	22
A23	Lois pertinentes et Règlement intérieur	22

N°	Titre de l'article	
A1	Dénomination	
	<p>Sous la dénomination « European Association of Service-Providers for Persons with Disabilities » (Association européenne des prestataires de services pour personnes en situation de handicap/Europese Vereniging van voorzieningen voor personen met een handicap), en abrégé « EASPD » (ci-après « l'Association » ou « EASPD »), l'Association est une association à but non lucratif conformément au Code des sociétés et des associations, du 23 mars 2019, tel que publié dans le Moniteur belge, et à ses amendements périodiques éventuels.</p>	
A2	Siège	
	<p>Le siège de l'EASPD est établi en Belgique, dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il est fixé à : Handelsstraat / Rue du Commerce, 72, 1040 Bruxelles. L'Association peut à tout moment établir d'autres bureaux pour la conduite de ses affaires. Le siège de l'Association peut être transféré en tout autre lieu de Belgique sur simple décision du Conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur belge.</p> <p>Tout transfert du siège social impliquant une modification obligatoire de la langue des Statuts doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale, prise en conformité avec les exigences applicables aux modifications des Statuts.</p>	
A3	Durée	
	<p>L'EASPD est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut faire l'objet d'une dissolution conformément aux dispositions de l'article 21 des présents Statuts de l'Association (ci-après : les « Statuts »).</p>	
A4	But non lucratif d'utilité internationale	
A4.1	<p>L'objet de l'EASPD, organisation internationale de prestataires de services à but non lucratif, est de :</p>	
A4.2	<p>promouvoir et appuyer (en rassemblant les prestataires de services) la prestation de services de qualité et encourager et soutenir l'innovation dans tous les aspects de la conception et de la prestation de services afin de répondre aux besoins évolutifs des personnes handicapées et de leurs familles dans la société.</p>	
A4.3	<p>promouvoir l'égalité des chances et le plein exercice de leurs droits dans l'égalité pour les personnes handicapées au travers de la prestation de services efficaces et la modification des attitudes sociétales, en phase avec les principes entérinés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH, 2006) des Nations unies, ou tout autre instrument (par ex., la Déclaration des droits de l'homme de 1948, la Stratégie du Conseil de l'Europe sur le Handicap 2017-2023, etc.), qui promeuvent les droits, l'inclusion, les choix et l'indépendance des personnes handicapées en tant que citoyens à part entière dans le société.</p>	
A4.4	<p>créer une vision commune au sein de l'Association sur comment ces principes affectent la nature des services et leur mise en œuvre.</p>	
A4.5	<p>promouvoir, appuyer et représenter les aspirations et les objectifs de l'ensemble des membres de l'Association.</p>	

A4.6	En conjonction avec les membres, influencer le développement d'une politique à l'échelle nationale, européenne et internationale, destinée à créer les conditions permettant aux prestataires de services de mettre en œuvre la vision de l'EASPD des services de demain.
A5	Définition des termes
A5.1	On entend par « prestataire de services » toute organisation de tout secteur prêtant des services aux personnes handicapées, à leurs familles et aux communautés dans tout pays de l'UE ou membre du Conseil de l'Europe.
A5.2	La notion de « personne handicapée » est définie dans l'article 1 de l'UNCRPD : « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».
A6	Activités Pour atteindre ces objectifs, l'Association doit pouvoir entreprendre toutes les actions suivantes :
A6.1	Encourager la coopération entre les membres.
A6.2	Coopérer avec des organisations et institutions internationales et européennes pour créer des opportunités équitables et des partenariats avec des personnes handicapées.
A6.3	Promouvoir, étudier et assurer les tâches propres aux prestataires de services avec les personnes handicapées et leurs familles en Europe.
A6.4	Assurer une représentation auprès des organismes ou organisations internationales sur des questions accordées par les membres.
A6.5	Élaborer et promouvoir des codes de bonnes pratiques de prestation de services, y compris de développement professionnel, afin de stimuler l'innovation dans la création d'opportunités équitables pour les personnes handicapées.
A6.6	Conduire des études comparatives ou recherches sur les pratiques, politiques et réglementations relatives aux services, dispositions et mesures d'aide liés à la responsabilisation et l'inclusion sociale des personnes handicapées.
A6.7	Collecter, évaluer et diffuser des informations pertinentes afin d'atteindre ces objectifs dans différents formats et par différents moyens de communication.
A6.8	Mener des actions de diffusion et d'échange d'informations et promouvoir l'utilisation des technologies de l'information (TI).
A6.9	Solliciter, recevoir, utiliser et détenir des contributions, legs ou donations, ou le produit de ces derniers, pour améliorer la qualité de vie des personnes handicapées.
A6.10	Travailler en coopération avec les organisations de personnes handicapées.
A6.11	En outre, l'Association peut s'engager dans toute autre activité et entreprendre toute autre action directement ou indirectement liée aux objectifs de l'Association susmentionnés, ou qui s'avère <i>nécessaire</i> ou utile pour la poursuite de ses objectifs. L'Association peut, entre autres, collaborer, accorder des prêts, se porter garante des obligations ou investir dans le capital, ou, d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, prendre des participations dans d'autres entités légales, associations, organismes et sociétés privés ou publics,

	régis par la loi belge ou autres étrangères. D'autre part, l'Association peut s'engager dans des activités commerciales et lucratives dans les limites permises par la loi, et dont les revenus doivent être intégralement destinés à la réalisation des objectifs et buts altruistes et non lucratifs de l'Association.
A7	Membres Les membres de l'EASPD sont composés de :
A7.1	Membres « organisation parapluie » (UMO) Pour être admissible en tant qu'UMO, une organisation doit :
A7.1.1	Être en mesure de montrer que ses organisations membres prêtent des services aux personnes handicapées dans un moins un pays de l'UE ou un pays membre du Conseil de l'Europe.
A7.1.2	Être en mesure de démontrer qu'elle opère à un niveau national/régional/étatique.
A7.1.3	Être en mesure d'envoyer un haut représentant aux réunions de l'EASPD, compétent pour débattre de questions d'ordre politique.
A7.1.4	Être en mesure de représenter les vues d'un groupe de prestataires de services dans un pays/une région/un état.
A7.1.5	Remplir le formulaire d'affiliation approuvé et payer une cotisation à l'EASPD au taux fixé pour les UMO.
A7.1.6	Le statut d'UMO confère le droit de vote lors des élections du Conseil d'administration. Chaque UMO doit désigner son Représentant nommé auprès de l'Assemblée générale, et se voit attribué quatre voix à chaque réunion de l'Assemblée générale.
A7.1.7	Une UMO doit elle-même être une organisation parapluie dotée de sa propre personnalité juridique.
A7.1.8	Une UMO doit être une organisation à but non lucratif ou une entreprise sociale (par ex., association caritative/entreprise sociale/coopérative/association bénévole ou entité juridique à vocation sociale) qui ne distribue pas de bénéfices/d'excédents à ses actionnaires.
A7.2	Membres « organisation seule » (SAMO) Pour être admissible en tant que SAMO, une organisation doit :
A7.2.1	Être une organisation individuelle appartenant à tout secteur (publique/indépendante, statutaire/non statutaire, volontaire/privée, OG/ONG) prêtant des services aux personnes handicapées dans tout pays de l'UE ou membre du Conseil de l'Europe, et dotée de sa propre personnalité juridique.
A7.2.2	Suivre la procédure d'affiliation approuvée.
A7.2.3	Être en mesure d'envoyer un haut représentant aux réunions de l'EASPD, compétent pour débattre de questions d'ordre politique.
A7.2.4	Payer une cotisation à l'EASPD au taux fixé pour les SAMO. Une SAMO bénéficie d'une déduction de cotisation si elle est membre d'une organisation parapluie membre de l'EASPD en tant qu'UMO.
A7.2.5	Le statut de SAMO confère le droit de vote lors des élections du Conseil d'administration. Chaque SAMO doit désigner son Représentant nommé

	auprès de l'Assemblée générale, et se voit attribué une voix à chaque réunion de l'Assemblée générale.
A7.3	Observateurs candidats Pour être admissible en tant qu'« Observateur candidat », une organisation doit :
A7.3.1	Être éligible comme membre en répondant aux critères d'admission d'une SAMO ou d'une UMO et envisager de devenir membre à part entière de l'EASPD.
A7.3.2	Un Candidat observateur peut être admis pour une durée de six mois, prolongeable six mois supplémentaires, après quoi il doit opter pour un statut de membre à part entière ou se retirer.
A7.4	Observateurs approuvés Pour être admissible en tant qu'« Observateur approuvé », une organisation doit :
A7.4.1	Être de nature ne lui permettant <i>pas</i> d'être éligible en tant que UMO/SAMO ou au titre d'une autre catégorie, mais souhaitant néanmoins appuyer le travail de l'EASPD.
A7.4.2	Le statut d'Observateur approuvé est octroyé pour les quatre années du mandat du Conseil d'Administration, mais peut être renouvelé par le nouveau Conseil d'administration pour la durée du mandat suivant si cela est considéré comme approprié par les deux parties.
A7.5	Toute autre catégorie de membres susceptible d'être proposée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale. Toute proposition de ce type doit contempler la justification de la nouvelle catégorie de membres et son adéquation aux objectifs fondamentaux de l'Association.
A8	Admissions et catégories de membres L'admission de nouveaux membres est soumise aux conditions suivantes :
A8.1	Membres « organisation parapluie » (UMO) Une UMO doit elle-même être une organisation parapluie, et l'organisation parapluie doit :
A8.1.1	Remplir le formulaire d'affiliation approuvé et payer une cotisation à l'EASPD au taux fixé pour les UMO.
A8.1.2	Se compromettre à respecter les conditions d'affiliation établies ponctuellement par l'Assemblée générale, y compris la Procédure de plainte et le Code de conduite.
A8.2	Membres « organisation seule » (SAMO) Une SAMO doit :
A8.2.1	Remplir le formulaire d'affiliation approuvé et payer une cotisation à l'EASPD au taux fixé pour les SAMO.
A8.2.2	Une SAMO bénéficie d'une déduction de cotisation si elle est membre d'une organisation parapluie membre de l'EASPD en tant qu'UMO.
A8.2.3	Se compromettre à respecter les conditions d'affiliation établies ponctuellement par l'Assemblée générale, y compris la Procédure de plainte et le Code de conduite.
A8.3	Les Observateurs sont admis au titre de deux catégories :

A8.3.1	Suite au déroulement de la procédure pertinente de demande du statut d'Observateur candidat, l'Assemblée générale peut octroyer ce statut pour une durée de six mois avec option de prolongation de six mois, suite à laquelle l'Observateur candidat doit opter pour un statut de membre à part entière ou se retirer.
A8.3.2	« Observateurs approuvés » : organisations et entreprises qui appuient les objectifs de l'Association mais ne prêtent pas de services aux personnes handicapées dans un pays de l'UE ou membre du Conseil de l'Europe, et ne sont pas des groupes parapluie de tels prestataires. Suite au déroulement de la procédure pertinente de demande de statut d'Observateur approuvé, le Conseil d'administration recommande à l'Assemblée générale l'octroi de ce statut pour le cycle électoral de quatre ans en cours du Conseil d'administration. Une fois cette période achevée, le statut d'Observateur approuvé devient caduc, à moins que le nouveau Conseil d'administration décide de le renouveler et que l'Observateur approuvé souhaite poursuivre en tant qu'Observateur. Ce renouvellement ne requiert aucune approbation de l'Assemblée générale.
A8.3.3	Les Observateurs candidats et les Observateurs approuvés sont autorisés à assister aux réunions de l'Assemblée générale de l'Association, mais sans droit de vote. Ils peuvent également prendre part à des ateliers et des conférences moyennant participation financière.
A8.4	Conditions d'affiliation Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les catégories de membres (à exception des Observateurs) :
A8.4.1	Une demande d'admission en tant que membre doit être faite au Secrétariat conformément aux procédures approuvées par l'Assemblée générale.
A8.4.2	Toute demande d'admission en tant que membre doit être approuvée par l'Assemblée générale de l'EASPD.
A8.4.3	Tout demandeur doit disposer d'une personnalité juridique dans son pays d'origine. Le statut de membre ne peut être octroyé à une personne physique.
A8.4.4	Tout demandeur (et tout membre de l'EASPD) s'engage à se conformer aux exigences applicables aux membres indiquées dans les présents Statuts et stipulées ponctuellement dans le Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée générale. Toute demande d'affiliation formelle doit être soumise à l'Assemblée générale en vue de son approbation ; l'Assemblée générale est également habilitée à résilier une affiliation en respectant les procédures stipulées dans le Règlement intérieur. Les membres peuvent renoncer à leur affiliation à tout moment en adressant une notification au Secrétariat.
A8.5	Représentation des organisations membres

	Les membres de l'Association doivent notifier à l'EASPD l'identité du « Représentant légal » de l'organisation membre et du « Représentant nommé » de l'organisation membre. Cette charge peut être assumée par une même personne, mais les fonctions attribuées sont distinctes.	
A8.5.1	Le « Représentant légal » désigné est la personne dont la signature (ou autre consentement) peut lier l'organisation membre à un plan d'action, à conclure un accord ou à s'engager dans un projet ou un positionnement de politique publique. Il s'agit habituellement du(de la) directeur(trice) général(e)/délégué(e)/président(e) ou autre similaire.	
A8.5.2	Le « Représentant nommé » désigné est une personne haut placée de l'organisation (pouvant occuper simultanément la fonction de Représentant légal) qui participe habituellement aux réunions et conférences de l'EASPD et qui (habituellement) s'exprime et vote au nom de l'organisation membre. Cette fonction doit être assurée par une personne possédant une expérience et une autorité suffisante lui permettant d'exprimer les points de vue de sa propre organisation auprès de l'EASPD et de contribuer de manière avisée aux débats d'ordres politiques et pratiques.	
A8.5.3	En cas d'absence du Représentant légal lors de tout vote formel, le Représentant nommé d'une organisation ne peut voter que si le Secrétariat dispose d'une procuration signée par le Représentant légal de l'organisation (avant le vote) autorisant et/ou mandatant le Représentant nommé à voter.	
A9	Cotisations d'affiliation	
A9.1	Tous les membres de l'Association doivent s'acquitter des cotisations et frais d'affiliation telles que déterminées par une procédure approuvée par l'Assemblée générale pour leur catégorie de membre.	
A9.2	Quelle que soit la catégorie, le statut de membre ne prend effet qu'après versement des cotisations d'affiliation.	
A9.3	Les Observateurs candidats et les Observateurs approuvés ne sont pas soumis au paiement d'une cotisation.	
A10	Perte de la qualité de membre La qualité de membre peut être perdue sous les conditions suivantes :	
A10.1	Un membre décide de se retirer :	
A10.1.1	Un membre peut renoncer à sa qualité de membre à tout moment en adressant une lettre de démission au Secrétariat.	
A10.1.2	Cette notification doit être adressée avant le début du nouvel exercice comptable.	
A10.1.3	En cas d'absence de notification, le paiement de l'intégralité de la cotisation d'affiliation est considéré comme dû.	
A10.2	Perte de qualité de membre par vote des membres lors de l'Assemblée générale	
A10.2.1	La perte de qualité de membre peut faire suite à une procédure approuvée par l'Assemblée générale.	

A10.2.2	Une réunion de l'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum a l'autorité pour résilier une affiliation, à condition que 66 % des voix des personnes présentes ou représentées et ayant droit de vote se montrent en faveur de cette résiliation. Le(la) Président(e) de cette réunion peut solliciter la tenue d'un recompte de l'ensemble des voix correspondant aux personnes présentes ou représentées et ayant droit de vote afin de clarifier le nombre de voix requises pour atteindre le seuil de 66 % à cet égard.
A10.2.3	Le Conseil d'administration doit présenter une recommandation à l'Assemblée générale. La décision de l'Assemblée générale est définitive et sans appel.
A10.2.4	La ou les raison(s) de cette perte de qualité de membre doivent être clairement établies et décrites au membre. La procédure doit garantir que les membres puissent plaider leur cause en toute équité auprès de tout organe (par ex., Comité exécutif, Conseil d'administration et/ou Assemblée générale) amené à considérer la question et prendre une décision dans le cadre de cette procédure.
A10.2.5	Les raisons pouvant conduire à une proposition de perte de la qualité de membre auprès de l'Assemblée générale incluent : <ul style="list-style-type: none"> i. Le non-paiement des obligations financières ou cotisations. Cependant, un membre dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations peut solliciter au Secrétariat d'examiner son cas et de déterminer les conditions dans lesquelles sa qualité de membre peut être maintenue. ii. La conséquence d'une procédure relative à un rapport du Comité indépendant des plaintes. iii. Le non-respect des Statuts de l'EASPD, des versions en vigueur du Code de conduite et du Règlement intérieur tels qu'approuvés par l'Assemblée générale ou des décisions des organes de gouvernance de l'Association, lorsque le Conseil d'administration estime que les actions du membre ont jeté un discrédit sur l'Association.

A11	Organes de l'Association
A11.1	L'Association est régie par les présents Statuts et le Règlement intérieur tels qu'approuvés par l'Assemblée générale ainsi que par toute décision prise par les organes compétents pertinents.
A11.2	L'organisation de l'Association est composée des organes suivants :
A11.2.1	L'Assemblée générale (« AG »).
A11.2.2	Le Conseil d'administration de l'EASPD (« Conseil d'administration »).
A11.2.3	Le Comité exécutif (« ExCom ») ou les membres du Comité exécutif
A11.2.4	Les forums de membres (FM) et autres comités tels qu'établis sur décision de l'Assemblée générale.
A11.2.5	Le(la) Secrétaire général(e).

A12	L'Assemblée générale (AG) L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'Association et la plus haute instance dirigeante au sein de l'Association.	
A12.1	L'Assemblée générale a tout pouvoir pour approuver :	
	A12.1.1	Les présents Statuts et le Règlement intérieur ainsi que toute modification ultérieure de ces derniers.
	A12.1.2	Toute demande d'affiliation à l'Association.
		Le Plan stratégique à long terme définissant les orientations et le plan à court terme tel que définis dans le budget annuel proposé.
	A12.1.3	L'élection des membres du Conseil d'administration (y compris de toute personne proposée à posteriori par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale en vue de son admission en tant que membre coopté du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des présents Statuts) et des membres du Comité exécutif de l'Association, l'attribution de leurs responsabilités, et la détermination de leurs rémunérations applicables à cet égard.
	A12.1.4	La résiliation de la qualité de membre du Conseil d'administration et des mandats des membres du Comité exécutif, mais uniquement par résolution du Conseil d'administration en ce sens présentée à l'Assemblée générale, à condition que 66 % des voix des personnes présentes ou représentées à l'Assemblée générale soutiennent cette motion. Tout membre du Conseil d'administration se rend passible de révocation du Conseil d'administration si : <ol style="list-style-type: none"> 1. il est reconnu coupable d'un délit grave, 2. il a gravement transgressé le Règlement intérieur ou les Statuts de l'EASPD, 3. il n'a pas assisté (sans offrir d'explications appropriées) aux réunions du Conseil d'administration quatre fois consécutives, 4. des plaintes déposées par d'autres membres de l'EASPD concernant sa conduite déplacée lors d'activités liés à l'EASPD sont jugées justifiées (par exemple sur recommandation du Comité indépendant des plaintes), 5. il a manqué au devoir de maintien du renom et de la réputation de l'Association et/ou d'agir en son nom en conformité avec les présents Statuts et/ou le Règlement intérieur.
	A12.1.5	Le Conseil d'administration peut, de son propre chef, voter la révocation d'un membre du Conseil d'administration après examen approprié et après avoir entendu la personne concernée, à condition que 66 % des personnes présentes (y compris les mandataires dûment accrédités) soutiennent cette proposition à une réunion du Conseil d'administration statuant aux conditions de quorum. Une fois adoptée, cette motion doit passer à l'Assemblée générale pour examen final. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

A12.1.6	La nomination, la durée du mandat et la révocation des membres du Comité indépendant des plaintes établi pour examiner les plaintes contre des membres de l'Association ou les actions de l'un de ses comités.
A12.1.7	L'élection ou la nomination des Coprésident(e)s des Forums de membres conformément aux dispositions des présents Statuts.
A12.1.8	La création et la dissolution de tout Forum de membres. Un Forum de membres est un Comité permanent de membres, présidé par un membre du Conseil d'administration (directement élu ou coopté) responsable de la mise en œuvre des travaux de l'Association dans un domaine concret.
A12.1.9	La nomination et le congédiement des auditeurs, la détermination de leur rémunération, l'attribution de leurs responsabilités et l'approbation des comptes audités conformément aux exigences légales.
A12.1.10	Les devoirs et attributions du Comité exécutif et de tout autre Comité ou Forum de membres substantiel, qui doit être établi par l'Assemblée générale (le Conseil d'administration n'est habilité qu'à la création de groupes de travail à court terme).
A12.1.11	Le rapport annuel de l'Association sur les activités de l'année précédente et le budget annuel.
A12.1.12	Les rapports des Président(e)s des Forums de membres.
A12.1.13	L'approbation formelle de l'acquittement satisfaisant de leurs responsabilités par le(la) Trésorier(ère) et le Comité exécutif.
A12.1.14	La résiliation de la qualité de membre de l'Association.
A12.1.15	La dissolution de l'Association conformément aux principes et procédures telles que décrites dans les présents Statuts.
A12.1.16	Toute autre attribution assignée à l'Assemblée générale sur la base des lois applicables ou des présents Statuts.
A12.2	Les réunions de l'Assemblée générale peuvent inclure, à la discrétion du(de la) Président(e) de la réunion, de multiples représentants différents des organisations membres. Toutes les personnes présentes peuvent s'exprimer à invitation du(de la) Président(e). Néanmoins, lorsque des motions formelles font l'objet d'un vote au sein de l'Assemblée générale, seuls les Représentants légaux ou les Représentants nommés des membres appartenant aux deux catégories principales précédemment décrites sont amenés à voter, ou celles munies d'une procuration en bonne et due forme et notifiée.
A12.3	<ol style="list-style-type: none"> 1) Les UMO disposent de quatre voix à l'Assemblée générale, exprimées par leur Représentant légal/nommé (ou par voie de procuration/postale/électronique). 2) Les SAMO disposent d'une voix à l'Assemblée générale, exprimée par leur Représentant légal/nommé (ou par voie de procuration/postale/électronique). 3) Les Observateurs candidats et les Observateurs approuvés n'ont pas droit de vote.

A12.4	Les voix ne peuvent être exprimées qu'en personne lors des réunions de l'Assemblée générale par les Représentants légaux ou les Représentants nommés dûment autorisés. Le vote de ces personnes peut également être exprimé <i>in absentia</i> conformément aux dispositions établies par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale dans le Règlement intérieur au sujet des formes approuvées de vote par procuration, de vote postal et de vote électronique. Les votes exprimés par voie postale et électronique doivent se conformer au format approuvé et parvenir au Secrétariat avant la date limite stipulée pour chaque réunion. Le vote par procuration exige qu'un formulaire de procuration dûment renseigné soit transmis au Secrétariat avant l'Assemblée générale. Le formulaire de procuration peut spécifier comment le vote du mandant doit être exprimé dans chaque vote, ou laisser ce jugement au mandataire. Le nombre de votes par procuration détenus par un mandataire n'est pas limité. Une procuration peut également être faite à une personne non membre de l'EASPD.
A12.5	À moins qu'il en soit décidé autrement ailleurs dans les présents Statuts ou le Règlement intérieur, l'Assemblée générale peut voter de différentes manières : à main levée, par appel nominal ou à scrutin secret conformément à la proposition du(de la) Président(e) ou sur demande de 25 % des membres présents et représentés.
A12.6	L'Assemblée générale se réunit deux fois par an en session ordinaire, dans un lieu défini par le Conseil d'administration et mentionné sur l'avis de convocation. L'Assemblée générale peut se réunir à d'autres moments en session extraordinaire sur demande : 1) du(de la) Présidente, <i>ou</i> 2) d'une majorité des membres du Conseil d'administration, <i>ou</i> 3) de 20 % des UMO et SAMO.
A12.7	Dans l'éventualité où une réunion de l'Assemblée générale se tiendrait sans que le quorum soit atteint, le(la) Président(e) a la possibilité de convoquer une réunion de remplacement de l'Assemblée générale, devant être célébrée dans les 28 jours et avec le même ordre du jour que la réunion tenue en l'absence de quorum, sous les conditions établies dans l'article 18.3.4.
A12.8	L'Assemblée générale recevra le procès-verbal adopté par le Conseil d'administration (article 18) via sa publication sur le site Web de l'EASPD dans les 14 jours suivant son adoption par le Conseil d'administration, ou, en outre, par tout autre moyen décidé par le Conseil d'administration.
A12.9	Les réunions de l'Assemblée générale sont habituellement présidées par le(la) Président(e) (ou, à défaut, par un(e) Vice-président(e)). Il n'est permis de s'écarter de l'ordre du jour publié de l'Assemblée générale qu'avec l'accord exprès du(de la) Président(e) de la réunion.
A13	Le Conseil d'administration
	Le Conseil d'administration est l'organe de l'Association responsable de la gestion des affaires de l'Association et de la supervision de son personnel.
A13.1	Attributions

	Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs résiduels ne rentrant pas dans les attributions de l'Assemblée générale et fonctionne comme un organe collégial.
A13.2	Le Conseil d'administration est composé des membres suivants : au moins cinq personnes, y compris le(la) Président(e), et doit comprendre :
A13.2.1	Jusqu'à cinq membres du ExCom élus non rémunérés, c.-à-d. le(la) Président(e), jusqu'à trois Vice-présidents et un(e) Trésorier(ère) et, en outre :
A13.2.2	Tous les Présidents des Forums de membres, directement élus par l'Assemblée générale et, en outre :
A13.2.3	Des membres directement élus par l'Assemblée générale.
A13.2.4	En cas d'égalité pour un siège au Conseil d'administration, le(la) Président(e) doit donner à chaque candidat l'opportunité de se retirer. Si aucun des candidats ne se retire, la question doit être tranchée par le(la) Président(e) par tirage au sort à pile ou face. Si cela s'avère pertinent, cette décision peut être prise avant la procédure décrite au point D4.7 de l'annexe D.
A13.2.5	Toute autre cooptation peut être à posteriori proposée par le nouveau Conseil d'administration (à son entière discrétion) et approuvée par l'Assemblée générale. Toute cooptation proposée doit démontrer de quelle manière elle répond à un besoin préalablement identifié par un examen réalisé par le Conseil d'administration afin de compléter ses champs de compétences actuels ou autres besoins identifiés. Le nombre de membres cooptés siégeant au Conseil d'administration est limité à cinq.
A13.2.6	Le Conseil d'administration peut, de son propre chef, nommer un ou des Observateurs, qui peuvent s'exprimer mais sans droit de vote.
A13.2.7	Sauf directive contraire du(de la) Président(e) pour un point de l'ordre du jour ou une réunion concrète ou résolution du Conseil d'administration, le(la) Secrétaire général(e) participe d'office aux réunions du Conseil d'administration.
A13.3	Conditions d'accès à la qualité de membre du Conseil d'administration
A13.3.1	Toute organisation membre de l'EASPD peut proposer à l'Assemblée générale leur candidat (soit le Représentant légal, soit le Représentant nommé de l'organisation) au Conseil d'administration.
A13.3.2	Si une organisation membre ayant proposé un membre (effectivement élu) au Conseil d'administration quitte l'Association, cette personne doit céder son siège de membre du Conseil d'administration, à moins qu'elle agisse également en tant que Représentant nommé ou Représentant légal d'une autre organisation membre de l'Association. En cas d'absence de confirmation écrite au(à la) Président(e) avant la prochaine réunion du Conseil d'administration, la qualité de membre du Conseil d'administration de cette personne prend fin de manière immédiate et un nouveau

	<p>membre du Conseil d'administration peut être élu conformément aux dispositions des présents Statuts.</p>
A13.3.3	<p>Si un membre du Conseil d'administration quitte son organisation membre pour travailler (et se convertir en Représentant nommé ou légal) pour une autre organisation membre, son siège au Conseil d'administration est maintenu sans changements.</p>
A13.3.4	<p>Si un membre du Conseil d'administration quitte son organisation membre pour travailler pour une autre organisation non membre, la qualité de membre du Conseil d'administration de cette personne prend fin de manière immédiate et un nouveau membre du Conseil d'administration peut être élu conformément aux dispositions des présents Statuts.</p>
A13.3.5	<p>Les articles A13.3.2 à A13.3.4 ne sont pas applicables en cas d'approbation par l'Assemblée générale d'une résolution proposée par le Conseil d'administration autorisant la personne en question à mener à terme son mandat actuel auprès du Conseil d'administration compte tenu de circonstances propres à son cas.</p>
A13.3.6	<p>Toutes les élections de l'Assemblée générale sont basées sur un cycle de quatre ans, normalement programmées pour coïncider avec l'élection du(de la) Président(e), à moins qu'il en soit décidé autrement par un vote de l'Assemblée générale ou par une autre disposition.</p>
A13.4	<p>Durée du mandat des membres élus du Conseil d'administration, des membres du ExCom et du(de la) Président(e) Les durées de permanence aux différents postes sont les suivantes :</p>
A13.4.1	<p>Tous les membres élus du Conseil d'administration peuvent être élus pour deux mandats consécutifs de quatre ans au maximum. Par la suite, après quatre ans d'absence au Conseil d'administration, ils redeviennent rééligibles à ce poste pour deux autres mandats de quatre ans.</p>
A13.4.2	<p>Tous les membres du ExCom, à exception du(de la) Président(e), peuvent exercer au maximum huit ans en tant que membres du ExCom <i>dans la limite</i> maximale absolue de 12 années consécutives en tant que membre du Conseil d'administration. Après une pause de quatre ans, ils sont de nouveau rééligibles au Conseil d'administration (en quelque qualité que ce soit).</p>
A13.4.3	<p>Le(la) Président(e) peut exercer au maximum huit ans en tant que Président(e), <i>dans la limite</i> maximale absolue de 16 années consécutives en tant que membre du Conseil d'administration et/ou membre du ExCom et/ou Président(e).</p>
A 13.4.4	<p>Chaque membre coopté du Conseil d'administration peut siéger au maximum quatre ans, en phase avec le cycle électoral de tous les membres du Conseil d'administration. Il est à la discrétion du nouveau Conseil d'administration de proposer à l'Assemblée générale qu'un membre coopté dans le Conseil d'administration</p>

	précédent le soit à nouveau dans le suivant. Il n'existe aucune limite quant au nombre de fois qu'un membre coopté peut être invité à rejoindre le Conseil d'administration, à condition que chaque cooptation suive les procédures établies par l'Assemblée générale ; l'article A13.4.1 n'est pas applicable dans ce cas.
A13.4.5	<p>L'Assemblée générale a approuvé les dispositions transitoires suivantes afin de permettre au Conseil d'administration de l'Association de passer des Statuts antérieurs aux présents Statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Lors des élections de 2020 et postérieures, toutes les « nouvelles règles » relatives aux élections du ExCom et du(de la) Président(e) doivent s'appliquer, évitant qu'un membre sortant du Comité exécutif ayant siégé huit ans ou plus de manière continue au Comité exécutif puisse se présenter au Comité exécutif en tant que Vice-président(e) ou Trésorier(ère) en 2020 (les antécédents du Président actuel au sein du ExCom et en tant que Président ne présentent pas d'obstacle à sa candidature pour un autre mandat de Président de quatre ans en 2020). ii) <i>Lors des élections de 2020 uniquement</i>, les membres actuels du Conseil d'administration présentant huit ans ou plus d'expérience au Conseil d'administration peuvent être candidats à un nouveau mandat jusqu'en 2024 en tant que Vice-président(e) d'un Forum de membres et/ou en tant que membre du Conseil d'administration directement élu sans portefeuille ou à toute autre fonction ; une fois ce mandat achevé, ils doivent se retirer pour une durée de quatre ans avant de pouvoir être à nouveau candidats aux élections. iii) <i>Lors des cooptations de 2020 uniquement</i>, préférence sera donnée aux cooptations permettant à de nouvelles personnes sans expérience préalable au Conseil d'administration d'y accéder. iv) Les « nouvelles règles » et procédures s'appliqueront pleinement à partir des élections de 2024.
A13.5	Réunions du Conseil d'administration
A13.5.1	Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en dehors des réunions de l'Assemblée générale.
A13.5.2	Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du(de la) Président(e) ou lorsque 20 % des membres du Conseil d'administration en font la demande.
A13.5.3	La date et le lieu des réunions sont déterminés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire général(e), sur avis du Conseil d'administration. Les réunions peuvent être célébrées en personne ou par voie électronique (Internet, téléphone ou vidéo). En circonstances exceptionnelles et sur décision du(de la) Président(e) (ou, par défaut,

	de deux Vice-présidents) ou sur demande de la majorité des membres du Conseil d'administration, une réunion extraordinaire valide du Conseil d'administration peut être convoquée avec un préavis très court (48 heures au minimum), à condition que tous les efforts soient faits pour faciliter l'inclusion de tous les membres du Conseil d'administration par tous les moyens disponibles et que les membres du Conseil d'administration soient préalablement informés du ou des sujets urgents à l'ordre du jour.
A13.5.4	Le Conseil d'administration rend compte à l'Assemblée générale de toutes les questions opérationnelles et financières (comme indiqué dans les présents Statuts) et, en particulier, des avancées enregistrées dans le plan stratégique à court et plus long terme préalablement accordé par l'Assemblée générale.
A13.5.5	Le Conseil d'administration propose un Code de conduite à l'approbation de l'Assemblée générale afin de fournir des orientations claires à tous les membres, membres du Conseil d'administration, membres élus du ExCom et personnels au sujet de la déclaration et de la gestion des conflits d'intérêt à tous les niveaux de l'Association.
A13.5.6	Des experts sans droit de vote peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'administration par le(la) Président(e)/Vice-président(e) assurant la présidence de la réunion ou par le(la) Secrétaire général(e), ou, le cas échéant, par l'ensemble du Conseil d'administration.
A13.5.7	Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion quotidienne de l'Association au(à la) Secrétaire général(e). On entend par « gestion quotidienne » (i) toutes les actions ne dépassant pas le cadre des besoins quotidiens de l'Association et (ii) les actions qui, de par leur moindre importance ou leur nature urgente, ne justifient pas (ou ne permettent pas) une décision du Conseil d'administration. Le(la) Secrétaire général(e) a toute latitude pour agir individuellement sur les questions de gestion quotidienne. Le Conseil d'administration a à tout moment le devoir d'établir des moyens adéquats pour assurer la supervision de la gestion quotidienne de l'Association.
A13.5.8	En cas de vacances au sein du Conseil d'administration, ce dernier peut encore conduire ses affaires et activités en toute validité ; cependant, s'il passe en dessous de cinq membres, ses prérogatives sont limitées à l'admission de nouveaux membres à l'EASPD, l'adoption de nouveaux membres du Conseil d'administration (si permis) et la convocation d'une Assemblée générale de l'Association.
A13.5.9	Décisions du Conseil d'administration : en l'absence de consensus, le(la) Président(e) peut convoquer la tenue d'un vote. En cas d'égalité, le(la) Président(e) a voix prépondérante (c.-à-d. un deuxième vote/vote additionnel) afin d'obtenir une décision majoritaire.

A13.5.10	S'il le juge nécessaire, le Conseil d'administration peut désigner temporairement un membre du ExCom parmi ses propres membres. Lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale, ce siège de membre du ExCom vacant sera pourvu via élections pour le restant de la période de quatre ans.
A14	Le Comité exécutif (membres du Comité exécutif)
A14.1	Les membres du Comité exécutif de l'Association sont le(la) Président(e), les Vice-présidents (trois au maximum) et le(la) Trésorier(ère).
A14.2	Personne ne peut occuper plus d'un de ces sièges de membres du ExCom.
A14.3	Tous les membres du ExCom doivent être de nationalités différentes.
A14.4	Le(la) Président(e) dirige le Conseil d'administration et en préside les réunions, de même que celle du ExCom et de toutes les Assemblées générales.
A14.5	Les Vice-présidents assument les devoirs du(de la) Président(e) en son absence. En cas d'existence de plus d'un(e) Vice-président(e), les Vice-présidents doivent pouvoir remplacer le(la) Président(e), en agissant individuellement conformément aux instructions du(de la) Président(e) ou, à défaut, par accord entre les Vice-présidents.
A14.6	Le(la) Trésorier(ère) supervise, sous la direction du Conseil d'administration, la préparation des comptes audités et du budget annuel, en collaboration avec le principal membre du personnel en charge des questions financières et du (de la) Secrétaire général(e), ainsi que de leur présentation à l'Assemblée générale en vue de leur approbation.
A14.7	Le(la) Trésorier(ère) doit également assurer au Conseil d'administration que les politiques et procédures financières en vigueur au sein de l'Association sont suffisantes, efficaces et appropriées, et conformes aux exigences de comptabilité pertinentes.
A14.8	En particulier, le Conseil d'administration doit fournir dans le Règlement intérieur des dispositions détaillées pour le contrôle et la gestion satisfaisante des questions financières, les limites applicables à la signature de chèques et à l'approbation des dépenses, et autres procédures de protection financière (voir annexe A du Règlement intérieur, point A3).
A14.9	Sauf directive contraire du(de la) Président(e) pour un sujet de l'ordre du jour ou une réunion concrète, le(la) Secrétaire général(e) participe d'office aux réunions du Conseil d'administration.
A15	Le Secrétariat
A1.1	Le Secrétariat de l'EASP est établi au siège social de l'EASPD et placé sous la supervision du(de la) Secrétaire général(e).
A15.2	Le rôle et les responsabilités du poste de Secrétaire général(e) sont définis par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale.
A15.3	Le Conseil d'administration nomme le(la) Secrétaire général(e), qui est habilité(e) à employer le personnel jugé nécessaire en phase avec le programme de travail et le budget annuel préalablement accordés par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration a le pouvoir de relever de ses fonctions le(la) Secrétaire général(e), conformément à la loi belge (sur le travail).

A15.4	Le(la) Secrétaire général(e) assure les responsabilités exécutives des affaires de l'EASPD sous la direction du(de la) Président(e) du Conseil d'administration. Diverses tâches peuvent être déléguées à d'autres salariés, mais le(la) Secrétaire général(e) est responsable de leur exécution satisfaisante.
A15.5	La rémunération et les autres termes et conditions d'embauche du(de la) Secrétaire général(e) sont déterminés par le Comité exécutif (à moins qu'un Comité distinct en soit chargé par le Conseil d'administration avec l'approbation de l'Assemblée générale) et approuvés de manière adéquate par le Conseil d'administration.
A15.6	Le(la) Secrétaire général(e) doit être évalué(e) (au moins) une fois par an par le(la) Président(e).
A16	Contrôles financiers et financements
A16.1	Tous les chèques, virements bancaires, billets à ordre, traites, lettres de change et autres effets de commerce payés par l'EASPD et toutes les sommes payées par l'Association doivent être signés, tirés et acceptés ou, le cas échéant, exécutés en conformité avec les dispositions des présents Statuts et du Règlement intérieur.
A16.2	Le(la) Trésorier(ère) doit confirmer tous les ans à l'Assemblée générale que le nombre et le niveau des signatures requises et les limites financières appliquées (établis et approuvés par le Conseil d'administration) restent appropriés pour l'année à venir.
A16.3	Le(la) Secrétaire général(e) et les membres du ExCom doivent identifier et optimiser les opportunités de demande financement afin de soutenir les activités de l'Association et de ses membres conformément au Plan stratégique. Toute proposition de financement d'activités en dehors de ce Plan doit être approuvée par le Conseil d'administration et signalée lors de la prochaine Assemblée générale.
A17	Représentation auprès des tiers et en justice
A17.1	Le Conseil d'administration est l'organe compétent pour représenter l'Association auprès des tiers et en justice. Sans préjudice des attributions générales de représentation du Conseil d'administration, au moins deux membres du Conseil administration, y compris le(la) Président(e) ou, en son absence, l'un des Vice-présidents, agissant conjointement, peuvent représenter l'Association auprès des tiers. Ces personnes représentant l'Association doivent agir conjointement et maintenir le Conseil d'administration informé de leurs actions dans la plus grande mesure du possible. Sans préjudice des attributions générales de représentation du Conseil d'administration, l'EASPD peut également être représentée en justice (en tant que demandeur ou défendeur) par au moins deux membres du Conseil administration, y compris le(la) Président(e) ou, en son absence, l'un des Vice-présidents, agissant conjointement, tous deux mandatés par le Conseil d'administration.
A17.1.1	Dans les relations avec les médias et/ou des organismes externes (par ex., la Commission européenne, d'autres ONG ou associations professionnelles), la position de l'Association sur quelque question

	<p>que ce soit peut être représentée par le(la) Président(e) et/ou un(e) Vice-président(e) et/ou le(la) Secrétaire général(e). Dans la mesure du possible, la question aura été débattue à l'avance au sein du Conseil d'administration, du ExCom ou tout autre organe accordé. Des copies des déclarations faites aux médias devront être facilitées à tous les membres du Conseil d'administration et/ou publiées sur le site Web de l'Association. Lorsque les circonstances ne permettent pas de suivre ces dispositions, les membres du Conseil d'administration doivent être informés le plus tôt possible après la tenue de l'évènement médiatique.</p>
A17.1.2	<p>Pour toute question de représentation, un(e) Vice-présidente(e) peut valablement représenter le(la) Président(e) s'il(elle) n'est pas disponible pour une raison donnée.</p>
A17.2	<p>Lorsque la gestion quotidienne est déléguée au(à la) Secrétaire général(e), il ou elle peut représenter l'Association lors d'action entrant dans le cadre de la gestion quotidienne.</p>
A18	Convocation des réunions, quorum et procès-verbaux
A18.1	<p>La convocation de toute réunion de l'Assemblée générale et/ou du Conseil d'administration ainsi que l'ordre du jour proposé et le procès-verbal antérieur doivent être respectivement notifiés à l'ensemble des membres de l'EASPD et à tous les membres du Conseil d'administration au moins 14 jours calendaires avant la réunion. La convocation peut être faite par courrier postal, courrier électronique, publiée sur un site Web ou autre format électronique. Si cela est indiqué sur la convocation, une réunion du Conseil d'administration peut être célébrée par l'intermédiaire d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou de tout autre moyen permettant une prise de décision simultanée.</p>
A18.2	<p>Toutes les décisions doivent être prises par majorité des voix des personnes présentes ou représentées et ayant droit de vote, sauf disposition contraire indiquée dans les présents Statuts.</p>
A18.3	<p>Le quorum des réunions de l'Assemblée générale est constitué d'un quart des membres de l'Association présents ou représentés (par procuration ou vote postal/électronique), sauf disposition contraire indiquée dans les présents Statuts. « Un quart des membres » doit dans un premier temps être calculé de la manière suivante :</p>
A18.3.1	<p>En totalisant toutes les <i>voix</i> des UMO/SAMO actuellement membres de l'Association au début de la réunion. Si le nombre de voix présentes ou représentées à une Assemblée générale dépasse un quart de ce total, le quorum de la réunion est atteint.</p>
A18.3.2	<p>Ensuite, et alternativement, si le nombre d'<i>organisations</i> présentes ou représentées à l'Assemblée générale dépasse un quart du nombre total d'<i>organisations</i> actuellement membres au début de la réunion, le quorum de la réunion est atteint.</p>

A18.3.3	Si aucun de ces cas de figure ne se présente, le quorum de la réunion n'est pas atteint.
A18.3.4	Dans l'éventualité où une réunion de l'Assemblée générale se tiendrait sans que le quorum soit atteint, le(la) Président(e) a la possibilité de convoquer une <i>réunion de remplacement de l'Assemblée générale</i> , devant être célébrée dans les 28 jours et avec le même ordre du jour que la réunion tenue en l'absence de quorum, à condition qu'un préavis de convocation de 14 jours indiquant le lieu et la date de la nouvelle Assemblée générale soit donné à tous les membres. Pour cette réunion de remplacement, le quorum (uniquement pour cette réunion) de l'Assemblée générale est constitué d'un sixième des membres, selon le calcul indiqué aux articles 18.3.1 et 18.3.2 ci-avant.
A18.4	Le quorum des réunions du Conseil d'administration est constitué de la moitié des membres du Conseil d'administration présents ou représentés au travers d'une procuration dûment notifiée au (à la) Président(e) avant le début de la réunion du Conseil d'administration. Le formulaire de procuration peut spécifier comment le vote du membre du Conseil d'administration mandant doit être exprimé dans chaque vote sur un point de l'agenda, ou laisser ce jugement au mandataire. Le nombre de votes par procuration détenus par un mandataire n'est pas limité.
A18.5	Pour le Comité exécutif, le quorum doit être de deux membres présents (à exception du(de la) Secrétaire général(e)).
A18.6	En circonstances exceptionnelles, les décisions peuvent également être prises par le Conseil d'administration, par l'intermédiaire de décisions écrites unanimes.
A18.7	Le procès-verbal provisoire de l'Assemblée générale doit être envoyé à tous les membres suite à la réunion, par divers moyens approuvés par l'Assemblée générale. Le procès-verbal de l'Assemblée générale adopté lors de la réunion suivante doit être conservé dans un registre. Cependant, en cas d'urgence, le procès-verbal d'une réunion peut être lu et adopté à la fin de cette réunion, à condition que le quorum soit encore atteint.
A18.8	Le procès-verbal provisoire du Conseil d'administration doit être envoyé à tous les membres du Conseil d'administration suite à la réunion, par divers moyens approuvés par le Conseil d'administration. Le procès-verbal du Conseil d'administration adopté lors de la réunion suivante doit être conservé dans un registre et envoyé à tous les membres, de manière similaire à celui de l'Assemblée générale. Cependant, en cas d'urgence, le procès-verbal d'une réunion peut être lu et adopté à la fin de cette réunion, à condition que le quorum soit encore atteint.
A18.9	Le procès-verbal provisoire du Comité exécutif doit être envoyé à tous les membres du Comité exécutif suite à la réunion, par divers moyens approuvés par l'Assemblée générale. Le procès-verbal du Comité exécutif adopté lors de la réunion suivante doit être conservé dans un registre et envoyé à tous les membres du Conseil d'administration d'une manière approuvée par le Conseil d'administration. Cependant, en cas d'urgence, le procès-verbal d'une réunion

	peut être lu et adopté à la fin de cette réunion, à condition que le quorum soit encore atteint.	
A19	Loi applicable	
A19.1	En cas de litige, le texte des présents Statuts fait foi. La loi applicable est le code civil belge.	
A20	Approbation des comptes et du Règlement intérieur	
A20.1	Les comptes annuels audités relèvent du domaine public et doivent être soumis sous une forme approuvée, suivant le cas, auprès du greffe du Tribunal d'entreprise compétent ou de la Banque nationale de Belgique.	
A20.2	Des registres fidèles et précis doivent être maintenus concernant toutes les recettes et dépenses, toutes les ventes et acquisitions faites par l'Association, ainsi que tous les engagements financiers contractés. Sous certaines restrictions raisonnables, notamment de temps et de lieu, les comptes de l'Association peuvent être librement consultés par les membres.	
A20.3	L'exercice comptable et l'année d'affiliation correspondent à l'année calendaire.	
A20.4	Le Règlement intérieur inclut (sans y être limité) des dispositions destinées à réguler les questions suivantes :	
	A20.4.1	L'acceptation de dons en nature, donations et legs, avec ou sans conditions rattachées.
	A20.4.2	La participation à des appels d'offres, soumissions de projets, etc., dans lesquels l'Association peut jouer un rôle prépondérant ou subsidiaire.
	A20.4.3	L'attribution par l'EASPD d'appels d'offres ou de contrats/sous-contrats à des membres de l'Association.
	A20.4.4	Les paiements effectués à des membres de l'Association ou à leur personnel pour des services prêtés à l'Association ou pour couvrir leurs dépenses lors d'activités réalisées au nom de l'EASPD.
	A20.4.5	La passation de contrats de location d'immeubles et/ou d'équipements.
A20.5	L'Assemblée générale doit recevoir du Conseil d'administration, au moins une fois par an, les éléments suivants à toutes fins de débats et d'approbation :	
	A20.5.1	Dans la première moitié de l'exercice comptable, les comptes audités de l'année précédente.
	A20.5.2	Dans la seconde moitié de l'exercice comptable, le programme de travail et le budget pour l'année suivante
A21	Modifications des Statuts et dissolution	
A21.1	Sans préjudice des dispositions pertinentes des lois belges applicables, toute proposition de modification des présents Statuts ou de dissolution de l'Association peut être initiée par le Conseil d'administration ou par un tiers de l'ensemble des membres de l'Assemblée générale de l'EASPD ayant droit de vote.	
A21.2	Des modifications des présents Statuts peuvent être réalisées lors de toute réunion ordinaire de l'Assemblée générale ou de toute réunion extraordinaire de l'Assemblée générale convoquée à cet effet.	
A21.3	Le Conseil d'administration doit transmettre aux membres le texte de toute modification des présents Statuts, ainsi que la date de la réunion de l'Assemblée	

	générale qui statuera sur la question, au moins deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale.
A21.4	Cependant, <i>dans le cas particulier</i> d'une proposition de dissolution de l'Association, si le quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée générale doit être convoquée avec un préavis aux membres d'au moins 28 jours ; les dispositions de l'article 18.3.4 ne s'appliquent pas dans ce cas. Cette nouvelle réunion de l'Assemblée générale, portant sur la même proposition de dissolution que la réunion précédente tenue en l'absence de quorum, statuera définitivement et valablement sur la proposition, quel que soit le nombre de membres présents ou dûment représentés.
A21.5	Les modifications des présents Statuts doivent être publiées dans les annexes du Moniteur belge et, selon la nature de ces modifications, enregistrées dans un acte notarié ou approuvées par arrêté royal.
A22	Liquidation et cession des actifs
A22.1	En cas de dissolution de l'EASPD, le Conseil d'administration est chargé du processus de liquidation, sauf en cas de décision contraire de l'Assemblée générale.
A22.2	Les fonds résiduels de l'EASPD doivent être cédés à une organisation internationale impliquée en tout ou en partie dans le bien-être des personnes handicapées, suite à un vote majoritaire des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, ces fonds devant être utilisés au bénéfice des personnes handicapées.
A23	Lois pertinentes et Règlement intérieur
A23.1	Les situations non mentionnées dans les présents Statuts doivent être réglées conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
A23.2	La version applicable du Règlement intérieur correspond à la version approuvée par l'Assemblée générale le [date de l'Assemblée générale].
FIN	